

Décision n° 2018-0618
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 mai 2018
autorisant la société Sem@for77
à utiliser des fréquences de de la bande 3,4 - 3,6 GHz
dans le département de la Seine-et-Marne

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 homologuant la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410-3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu la décision n° 2017-1081 de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 limitant l'usage de la bande 3410 - 3460 Mhz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe ;

Vu le document de l'Arcep en date du 11 décembre 2017 sur les modalités d'attribution de fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio en France métropolitaine ;

Vu le dossier de demande de la société Sem@for77, reçu le 23 janvier 2018, complété par un courrier en date du 19 février 2018 et un courrier électronique en date du 4 mai 2018, sollicitant l'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz dans le département de la Seine-et-Marne ;

Vu le courrier adressé à la société Sem@for77 en date du 23 mai 2018 et la réponse de la société Sem@for77 en date du 23 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2018 ;

Pour les motifs suivants :

1. Contexte

À la suite de la consultation publique lancée par l'Arcep « De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation » dont la synthèse a été publiée le 22 juin 2017, l'Arcep a identifié la bande 3410 - 3460 MHz pour le déploiement de réseaux très haut débit radio dans les zones où le déploiement du très haut débit filaire n'est pas disponible à court ou moyen terme.

Afin de garantir que ces réseaux contribuent effectivement à l'objectif d'aménagement numérique du territoire prévu à l'article L. 32-1 en fournissant une qualité de services proche de celle des réseaux filaires à très haut débit, l'Arcep a restreint l'usage de la bande 3410 - 3460 MHz en France métropolitaine à la fourniture de services d'accès fixe par la décision n° 2017-1081.

2. Demande de Sem@for77

Par un courrier en date du 24 janvier 2018, complété par un courrier en date du 19 février 2018 et un courrier électronique en date du 4 mai 2018, la société Sem@for77 a fait une demande d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz jusqu'au 26 juillet 2026 sur une zone du département de la Seine-et-Marne composée de 142 communes et 19 sites dont les listes figurent à l'annexe 2 de la présente décision.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations par défaut prévues par les modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz.

En outre, le syndicat mixte Seine-et-Marne numérique a entendu faire part à l'Autorité que le périmètre concerné par la demande d'attribution de fréquences s'inscrit en cohérence avec les autres programmes d'aménagement numérique, notamment avec les zones AMII et les projets de RIP.

3. Instruction de la demande

Conformément aux modalités d'attribution de la bande 3410 - 3460 MHz pour le très haut débit radio, l'Arcep a publié sur son site internet le 31 janvier 2018 la fiche de synthèse fournie par la société Sem@for77 et ouvert une période de 15 jours pour permettre aux éventuels acteurs intéressés par l'attribution des fréquences concernées par la demande de se manifester. À l'expiration du délai de 15 jours, l'Arcep a constaté l'absence de demande concurrente à celle de la société Sem@for77 en Seine-et-Marne.

Après analyse des documents fournis par le demandeur, et au regard notamment des objectifs d'aménagement des territoires et d'utilisation et gestion efficaces des fréquences prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à sa demande au regard des motifs de refus prévus par l'article L.42-1 du CPCE.

L'Arcep estime en particulier que :

- le périmètre de l'autorisation demandée et les engagements pris par le demandeur sont cohérents avec l'objectif d'aménagement numérique du territoire visé par l'attribution de ces fréquences ;
- le demandeur dispose des capacités technique et financière pour faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep autorise la société Sem@for77 à utiliser des fréquences de la bande 3410 - 3460 Mhz sur le périmètre et jusqu'à la date demandés et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences.

4. Contenu de l'autorisation

3.1 Fréquences concernées

En Seine-et-Marne, la bande 3432,5 - 3447,5 MHz fait l'objet d'attributions et un réaménagement des fréquences y est en cours d'organisation pour libérer la bande 3410 - 3460 MHz. Elle ne sera disponible qu'à l'issue de ces opérations de réaménagement.

Ainsi la présente décision autorise la société Sem@for77 à utiliser les bandes 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz. À l'issue des opérations de réaménagement en Seine-et-Marne, l'Arcep autorisera la société Sem@for77 à utiliser la bande 3432,5 - 3447,5 MHz.

3.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 26 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement. À cet égard, il convient de rappeler qu'à compter de cette date ces fréquences ont vocation à être utilisées pour le déploiement de la 5G.

3.3 Les droits et obligations liés à l'exercice d'une activité d'opérateur

La société Sem@for77, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-13 du CPCE.

3.4 Les droits et obligations liés à l'attribution d'une autorisation

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés à l'autorisation d'utilisation de fréquences.

L'annexe 1 à la présente décision décrit ces droits et obligations.

Les obligations prévues par l'annexe 1 à la présente décision incluent les conditions minimales d'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3460 MHz décrites dans les modalités d'attribution de la bande 3410 – 3460 MHz pour le très haut débit radio ainsi que les engagements qui ont été souscrits par la société Sem@for77 dans son dossier de demande de fréquences.

Décide :

- Article 1.** La société Sem@for77 est autorisée à utiliser les bandes de 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz pour la fourniture d'accès fixe à Internet sur le périmètre défini à l'annexe 2 de la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 24 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sem@for77 et publiée sur le site internet de l'Arcep à l'exception de ses annexes 3 et 4.

Fait à Paris, le 24 mai 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision n° 2018-0618
Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences
attribuées au titre de l'article 1 de la présente décision

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature des services

Conformément à la décision n° 2017-1081 susvisée, l'utilisation des fréquences attribuées par la présente autorisation est limitée à la fourniture de services d'accès fixe.

1.2 Périmètre de l'autorisation

La périmètre géographique de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes et aux points géographiques du département de la Seine-et-Marne listés dans l'annexe 2 de la présente décision.

1.3 Obligations de déploiement et d'utilisation effective des fréquences

1.3.1 Définition du service d'accès fixe à très haut débit

Un « service d'accès fixe à Internet à très haut débit » est défini comme une offre d'accès fixe à Internet ayant les caractéristiques suivantes :

- un débit descendant d'au moins 30 Mbit/s 95% du temps ;
- un débit montant d'au moins 5 Mbit/s 95% du temps ;
- une latence inférieure à 100 millisecondes ;
- et aucune limitation du volume de données.

1.3.2 Obligations de déploiement

Le titulaire est tenu de respecter les obligations suivantes :

- 12 mois après la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'avoir mis en service 10 stations radioélectriques dans chaque département concerné par la présente autorisation et de proposer une offre, de détail ou de gros, permettant aux foyers couverts par ces stations d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ; le titulaire doit satisfaire à cette obligation par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées par la présente décision ;
- 18 mois après la date de la présente décision, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 90% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit ;
- au 1^{er} janvier 2022, le titulaire doit assurer, directement ou indirectement, la fourniture d'une offre de détail permettant à 100% des foyers situés dans le périmètre de la présente autorisation d'accéder à un service d'accès fixe à Internet à très haut débit.

Ces deux dernières obligations (à 18 mois et au 1er janvier 2022) seront considérées comme satisfaites si le titulaire s'y conforme par l'utilisation des fréquences attribuées dans le cadre du

présent dispositif ou, le cas échéant, si une autre solution proposée par lui-même ou par un tiers permet de fournir un accès fixe à Internet à très haut débit à, selon le cas, 90% ou 100% des foyers de la zone d'autorisation.

1.3.3 Utilisation effective des fréquences

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective des fréquences, 12 mois après la délivrance de la présente autorisation et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de la présente autorisation. Cette obligation implique d'exploiter chacune des stations radios déployées, de proposer une offre commerciale et de disposer d'une clientèle.

Ainsi, si le titulaire n'utilise pas ou cesse d'utiliser les fréquences attribuées sur une zone donnée, du fait par exemple de la disponibilité sur cette zone de solutions filaires à très haut débit, l'Arcep pourra, sur la zone considérée, abroger l'autorisation d'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation effective de celles-ci sera réalisé sur demande de l'Arcep et *a minima* aux échéances suivantes :

- 1^{er} mars 2021 ;
- 1^{er} mars 2024.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect des obligations de déploiement et d'utilisation effective prévues par la présente décision.

2 Conditions techniques d'utilisation des fréquences

2.1 Conditions techniques d'utilisation applicables à l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur qui à la date de la présente décision sont notamment celles définies dans la décision 2008/411/CE de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 telle que modifiée par la décision 2014/276/UE de la Commission européenne en date du 2 mai 2014.

S'agissant notamment de la limite de puissance de référence supplémentaire telle que définie dans le tableau 6 de l'annexe de la décision 2014/276/UE, le titulaire est tenu de respecter, au-dessous de 3400 MHz, une limite de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de -59 dBm/MHz.

2.2 Conditions spécifiques à la bande 3410 - 3420 MHz

Sans préjudice du respect des conditions techniques d'utilisation précisées ci-dessus, le titulaire est tenu de respecter, pour l'utilisation des fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz, les conditions techniques d'utilisation suivantes, nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables.

a) Protection de sites fixes

Le titulaire est tenu d'assurer la protection de certains sites dont la liste et les coordonnées figurent à l'annexe 3 de la présente décision. Cette protection est assurée en appliquant les critères de puissance maximale définis dans le Tableau 1. La liste présente en annexe 3 distingue les sites pour lesquels les limites de puissance s'appliquent de façon permanente et ceux pour lesquels les limites

de puissance ne s'appliquent que temporairement, pendant des périodes que le gestionnaire des sites à protéger communique au titulaire au moins 7 jours avant leur début.

Le titulaire est tenu de respecter, dans la bande 3410 - 3420 MHz, en direction de chaque site listé en annexe de la présente décision, les p.i.r.e. (en dBm) maximales suivantes, selon la distance existant entre la station radioélectrique et le site :

Distance de la station au site	Inférieure à 1 km	de 1 à 1,5 km	de 1,5 à 2,1 km	de 2,1 à 3,1 km	de 3,1 à 4,3 km	de 4,3 à 7 km	de 7 à 9 km	de 9 à 12,5 km	de 12,5 km à 50 km
p.i.r.e. maximale autorisée (dBm)	Pas de station	47	50	53	56	59	62	65	68

Tableau 1 : p.i.r.e. (dBm) maximales à respecter dans la bande 3410 - 3420 MHz en direction des sites à protéger

Afin de respecter ces conditions, le titulaire peut tenir compte de l'atténuation liée au tilt ou à l'azimut de l'antenne.

b) Protection de sites ponctuels

En complément, la protection d'autres sites déployés ponctuellement peut être nécessaire. Dans ce cas, le gestionnaire des sites à protéger en informe l'Arcep et le titulaire au moins 7 jours avant le déploiement de ces sites et lui indique les mesures à prendre pour en assurer la protection (réduction de puissance, extinction de la bande 3410 - 3420 MHz, etc.). Le titulaire est tenu de mettre en œuvre ces mesures avant le déploiement de ces sites et pendant toute la durée de leur utilisation sans contrepartie d'aucune sorte.

c) Communication avec le gestionnaire des sites à protéger

Afin de faciliter la compatibilité du réseau THD radio et des sites à protéger, le titulaire est tenu de transmettre concomitamment au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep, les éléments permettant d'enregistrer les assignations aux fichiers national et international des fréquences dans le format prévu au 2.5 de la présente annexe, dès lors que ces assignations sont relatives à des stations utilisant les fréquences de la bande 3410 - 3420 MHz. Ces éléments contiennent notamment les coordonnées des stations d'émission, les fréquences, la hauteur, l'azimut, les puissances d'émission et les diagrammes des antennes utilisées.

Dans le cadre de ses communications avec le gestionnaire des sites à protéger, le titulaire utilise les coordonnées figurant à l'annexe 3 de la présente décision et accuse réception des demandes du gestionnaire des sites à protéger.

Le titulaire est tenu de fournir au gestionnaire des sites à protéger et à l'Arcep les coordonnées (une adresse postale, une adresse électronique et un numéro de téléphone) du service pouvant prendre les décisions et faire réaliser les opérations sollicitées (cf. 2.2.b) pour la protection des sites au plus tard 7 jours après la demande du gestionnaire des sites à protéger. Il est tenu d'informer le gestionnaire des sites à protéger de tout changement de coordonnées au plus tard le jour du changement.

2.3 Conditions applicables à la bande 3447,5 - 3460 MHz

Le titulaire est tenu d'assurer la protection des liaisons fixes point à point du ministère de l'intérieur en respectant les conditions d'utilisation des fréquences définies à l'annexe 4 de la présente décision.

2.4 Conditions applicables aux limites géographiques de l'autorisation

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter les conditions techniques suivantes.

Lorsqu'un dispositif de synchronisation a été mis en place entre le titulaire de l'autorisation et un autre acteur disposant d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 3410 - 3460 MHz sur une zone adjacente (ci-après : « le titulaire adjacent »), le champ produit par les équipements actifs du titulaire utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz ne doit pas dépasser :

- 67 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent ;
- 49 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude à 6 km des limites géographiques de l'autorisation du titulaire adjacent, dans le périmètre de l'autorisation du titulaire adjacent.

Lorsqu'un tel dispositif n'a pas été mis en place, le champ produit par les équipements actifs du titulaire de l'autorisation ne doit pas dépasser 32 dB μ V/m/5 MHz à 3 m d'altitude aux limites géographiques de la présente autorisation.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser ces valeurs de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'Agence nationale des fréquences (ci-après : « l'ANFR »), les niveaux de champ définis précédemment devront être respectés.

2.5 Procédures auprès de l'ANFR

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'ANFR préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'ANFR.

Le titulaire est tenu de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, selon la procédure définie par le comité d'assignation des fréquences (ci-après : « CAF ») et dans les conditions précisées par l'Arcep sur son site Internet¹. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures.

3 Redevances

À compter de la date de la présente autorisation, le titulaire acquitte les redevances dues au titre de cette autorisation. Il s'agit d'une redevance annuelle de mise à disposition des fréquences et une redevance annuelle de gestion correspondant aux barèmes prévus par les articles 6 et 13 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et par l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du

¹ <https://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectrique dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep. Ainsi, les montants annuels résultent :

- pour la redevance de mise à disposition, du produit de 9 058,5 euros par la largeur de bande de fréquences attribuée, exprimée en MHz, et par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain ;
- pour la redevance de gestion, du produit de 533 570 euros par le rapport entre la surface couverte par l'autorisation et la surface totale du territoire métropolitain.

Le montant des redevances est calculé pro rata temporis au nombre de jours.

Les modalités de calcul et le montant de ces redevances peuvent être amenés à évoluer, en cas de modification du décret et de l'arrêté susmentionnés.

4 Cession d'autorisation et mise à disposition des fréquences

4.1 Cession des autorisations d'utilisation de fréquences sur le marché secondaire

La présente autorisation peut faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utilisation des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

4.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences concernées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la mise à disposition peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par la présente autorisation continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect. L'ensemble des démarches administratives liées à la présente autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission au CAF, des stations d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par le CAF.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de mise à disposition ne conduit pas à une atteinte portée à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'ANFR de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la mise à disposition.

Annexe 2 à la décision n° 2018-0618
Listes des communes et des sites sur lesquels les fréquences attribuées par la présente décision peuvent être utilisées

1. Communes

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
77003	AMPONVILLE	77202	LA GENEVRAYE
77004	ANDREZEL	77249	LESIGNY
77007	ARGENTIERES	77367	LE PLESSIS PLACY
77008	ARMENTIERES EN BRIE	77165	LES ECRENNES
77010	AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	77275	LES MARETS
77012	AUGERS EN BRIE	77252	LIMOGES FOURCHES
77013	AULNOY	77256	LIZINES
77015	BABY	77259	LONGPERRIER
77019	BALLOY	77261	LORREZ LE BOCAGE PREAUX
77024	BASSEVELLE	77262	LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE
77025	BAZOCHES LES BRAY	77264	LUMIGNY NESLES ORMEAUX
77028	BEAUTHEIL	77265	LUZANCY
77029	BEAUVOIR	77266	MACHAULT
77031	BERNAY VILBERT	77274	MARCILLY
77035	BLENNES	77278	MAROLLES EN BRIE
77041	BOISSY AUX CAILLES	77282	MAUREGARD
77046	BOULANCOURT	77286	MEIGNEUX
77048	BOURRON MARLOTTE	77289	MELZ SUR SEINE
77053	BRIE COMTE ROBERT	77290	MERY SUR MARNE
77060	BUTHIERS	77301	MONTCEAUX LES PROVINS
77062	CARNETIN	77317	MORMANT
77066	CERNEUX	77316	MORET LOING ET ORVANNE
77068	CESSOY EN MONTOIS	77319	MORTERY
77070	CHAILLY EN BRIE	77325	MOUY SUR SEINE
77071	CHARENTREUX	77328	NANTEAU SUR ESSONNE
77076	CHALMAISON	77329	NANTEAU SUR LUNAIN
77101	CHATENAY SUR SEINE	77338	NOISY RUDIGNON
77103	CHATILLON LA BORDE	77340	NONVILLE
77107	CHAUMES EN BRIE	77341	NOYEN SUR SEINE
77109	CHENOISE	77343	OCQUERRE
77112	CHEVRAINVILLIERS	77353	PALEY
77117	CITRY	77354	PAMFOU
77115	CHEVRY EN SEREINE	77360	PEZARCHES
77119	CLOS FONTAINE	77374	PONTCARRE
77120	COCHEREL	77380	PUISIEUX
77134	COURCHAMP	77381	QUIERS
77135	COURPALAY	77383	RAMPILLON
77136	COURQUETAINE	77396	RUPEREUX
77138	COURTOMER	77397	SAACY SUR MARNE
77140	COUTENCON	77402	ST BARTHELEMY

77145	CRISENOY	77405	ST CYR SUR MORIN
77149	CUCHARMOY	77406	ST DENIS LES REBAIS
77156	DARVAULT	77404	STE COLOMBE
77158	DIANT	77414	ST HILLIERS
77161	DORMELLES	77415	ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
77163	DOUY LA RAMEE	77418	ST LOUP DE NAUD
77164	ECHOUBOULAINS	77436	ST SIMEON
77167	EGLIGNY	77432	ST REMY LA VANNE
77168	EGREVILLE	77440	SAMMERON
77175	EVRY GREGY SUR YERRE	77444	SANCY LES PROVINS
77177	FAVIERES	77446	SAVINS
77187	FONTAINE FOURCHES	77453	SIVRY COUNTRY
77190	FONTAINS	77454	SOGNOLLES EN MONTOIS
77201	GASTINS	77455	SOIGNOLLES EN BRIE
77208	GOUAIX	77457	SOLERS
77211	GRANDPUITS BAILLY CARROIS	77458	SOUPPES SUR LOING
77212	GRAVON	77460	TANCROU
77217	GRISY SUISNES	77471	TOUSSON
77218	GRISY SUR SEINE	77473	TREUZY LEVELAY
77219	GUERARD	77477	URY
77220	GUERCHEVILLE	77490	VENDREST
77223	GURCY LE CHATEL	77500	VILLEBEON
77224	HAUTEFEUILLE	77507	VILLENAUXE LA PETITE
77235	JAIGNES	77509	VILLENEUVE LES BORDES
77236	JAULNES	77519	VILLIERS ST GEORGES
77063	LA CELLE SUR MORIN	77520	VILLIERS SOUS GREZ
77086	LA CHAPELLE GAUTHIER	77523	VILLUIS
77087	LA CHAPELLE IGER	77526	VINCY MANOEUVRE
77093	LA CHAPELLE MOUTILS	77527	VOINSLES
77089	LA CHAPELLE RABLAIS	77530	VOULTON
77244	LARCHANT	77534	YEBLES

Tableau 2 : Liste des communes du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences

2. Sites

Désignation du site	Commune	Longitude (°, système WGS 84)	Latitude (°, système WGS 84)
Bougligny	BOUGLIGNY	2.667097	48.207527
Chalautre la Grande	CHALAUTRE-LA-GRANDE	3.457251	48.552123
Congis sur therouanne	CONGIS-SUR-THEROUANNE	2.972767	49.014576
Coulommiers	COULOMMIERS	3.096418	48.822404
HERME 2	HERME	3.36415	48.4868
SERVOLLES	HERME	3.32817	48.4888
La Ferte sous Jouarre	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	3.127633	48.961818
Mauperthuis	MAUPERTHUIS	3.035212	48.770292
May en Multien	MAY-EN-MULTIEN	3.02425	49.074872
Montereau Fault Yonne	MONTEREAU-FAULT-YONNE	2.95758	48.39507

Montge en Goele	MONTGE-EN-GOELE	2.753502	49.029801
Moussy le Neuf	MOUSSY-LE-NEUF	2.600729	49.060979
Nangis	NANGIS	3.026529	48.55529
Poligny	POLIGNY	2.759598	48.223324
Saint Brice	SAINT-BRICE	3.340843	48.57504
Saint Martin du Boschet	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	3.425673	48.723976
Saint Pierre les Nemours	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	2.666594	48.276417
DDE de Melun	VAUX-LE-PENIL	2.67708	48.5372
La Grande Paroisse1	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	2.863199	48.397135

Tableau 3 : Liste des sites du périmètre de l'autorisation d'utilisation de fréquences